

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron  
Cité administrative, Bâtiment A  
19, rue de Ciron  
81013 Albi Cedex 09

Albi, le 23/10/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 02/10/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

### **BORCHERS SAS**

1 rue Albert Calmette  
81100 Castres

Références : 81-CRARC-2024-112

Code AIOT : 0006802258

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/10/2024 dans l'établissement BORCHERS SAS implanté 1 rue Albert Calmettes 81100 Castres. L'inspection a été annoncée le 13/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre d'une action nationale de l'inspection des installations classées. Cette action nationale vise à vérifier le contrôle des rejets atmosphériques en composés organiques volatils (COV) des installations classées par le contrôle de la canalisation et du captage des effluents, le contrôle sur site des installations de traitement des COV et la prévention des périodes d'indisponibilité de ces installations de traitement, le contrôle des valeurs limites d'émissions canalisées à travers le contrôle réglementaire et des valeurs limites d'émissions totales et/ou diffuses via le contrôle du plan de gestion des solvants.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- BORCHERS SAS
- 1 rue Albert Calmettes 81100 Castres
- Code AIOT : 0006802258
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

La société BORCHERS SAS, située en ZI de la Chartreuse à Castres, appartient au groupe Milliken Company. Elle couvre un site de 4,1 hectares et emploie 38 salariés. Elle produit et commercialise des siccatifs, des additifs et des carboxylates métalliques (catalyseurs, agents de surface, agents mouillants dispersants, agent de rhéologie, agents antioxydant et antipeaux) qui s'appliquent à la rhéologie des peintures, au mouillant dispersant dans les peintures, aux agents de surface et à des produits de spécialités (capteurs d'humidité etc). Les matières premières utilisées sont des sels métalliques, des acides, des solvants, des substances chimiques de spécialité et les produits sont conditionnés en contenants de 10 l à des camions citerne de 24 m<sup>3</sup>. Cet établissement est visé par la Directive Seveso III et a le statut Seveso seuil bas par arrêté préfectoral du 11 avril 2007 complété.

**Thèmes de l'inspection :**

- AN24 Air COV

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
5	Surveillance des rejets - mesure	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III	Demande d'action corrective	2 mois
6	Surveillance des rejets - programme	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II	Demande d'action corrective	2 mois
7	Respect des VLE - conformité aux rejets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 27-7	Demande d'action corrective	2 mois
9	Plan de gestion des solvants (PGS)	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 28-1	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Canalisation des émissions	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-I	Sans objet
2	Émissions diffuses	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-I	Sans objet
3	TraITEMENT des	Arrêté Ministériel du 02/02/1998,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	fumées - entretien	article 18	
4	Traitement des fumées - consignes	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Sans objet
8	Respect des VLE - conformité aux rejets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 30-23	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a relevé

- 3 non conformités pour lesquelles des actions correctives sont attendues afin de s'assurer de la conformité des rejets,
- 1 non conformité pour laquelle des justificatifs sont attendus sur les modalités d'évaluation des quantités de COV rejetées.

Une lettre de suite en ce sens sera adressée à l'exploitant afin qu'il puisse apporter les éléments de réponse dans les délais précisés.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Canalisation des émissions

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-I
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, Canalisation des émissions
<b>Prescription contrôlée :</b>
Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.
<b>Constats :</b>  L'exploitant indique que les opérations les plus émettrices de COV sont celles réalisées dans les ateliers de fabrication ou de conditionnement. Ces émissions sont les suivantes:  <ul style="list-style-type: none"> <li>• les 3 réacteurs R1, R2 et R4 du bâtiment 7 (fabrication avec réaction chimique) sont équipés en sortie de filtres presse. Ces filtres sont chacun sous aspiration d'une hotte, constituant ainsi 3 points de rejet en toiture. le réacteur R3 ne met pas en œuvre des solvants,</li> <li>• les événements des équipements de production (réacteurs, ballons de recette, condenseurs) de l'atelier 7 qui émettent des vapeurs sont collectées vers un laveur de gaz. Les condenseurs permettent de récupérer une partie des solvants,</li> <li>• les bras d'aspiration (boas) lors des opérations de chargement déchargement dans l'atelier 7: 5 points de rejets débouchant en toiture,</li> </ul>

- le boa d'aspiration lors des opérations de chargement déchargement dans l'atelier de mélange 8: 1 point de rejet en toiture
- le boa d'aspiration lors des opérations de chargement déchargement dans l'atelier de conditionnement 9: 1 point de rejet en toiture

L'inspection a pu constater la présence de ces équipements dans les ateliers et des points de rejets en toiture, en correspondance avec le plan des points de rejets transmis par l'exploitant. L'inspection note cependant que le bâtiment 8 est muni d'une aspiration dont la sortie n'est pas comptée dans les points de rejets canalisés.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant intègrera l'aspiration du bâtiment 8 dans ses points de rejets.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 : Émissions diffuses**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-1

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Limitation des émissions diffuses

**Prescription contrôlée :**

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés...) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation sont mises en œuvre. Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

**Constats :**

L'exploitant indique qu'il utilise 4 matières premières solides volatiles essentiellement dans l'atelier 7.

Ces produits sont stockés dans des récipients confinés étanches.

Les installations de manipulation, transvasement sont munies de dispositifs d'aspiration (Ex : Anneaux de Pouyès) permettant de réduire les envols de poussières. Les dispositifs d'aspiration sont raccordés au venturi ou à des filtres.

Lors de la visite des ateliers et des bâtiments de stockage, l'inspection a constaté la présence des dispositifs d'aspiration et n'a pas constaté la présence de contenants laissés ouverts.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Traitement des fumées - entretien**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 18

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Traitement des fumées - entretien

**Prescription contrôlée :**

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Constats :**

Les vapeurs issues des événements des équipements de production (réacteurs, ballons de recette, condenseurs) sont lavées à l'eau additionnée de soude.

Les paramètres contrôlés une fois par semaine sont le pH et le niveau de la solution. Ces paramètres sont enregistrés sur une feuille de suivi.

Le laveur de gaz est nettoyé 3 fois par an à l'occasion des arrêts de production du site (été/hivers) ou lors des semaines d'inventaire.

A noter que cette opération de lavage n'a qu'une action limitée sur les COV.

Les réacteurs sont équipés de condenseurs qui permettent de réduire les émissions de COV et de recycler une partie du solvant introduit. Le paramètre contrôlé est la température. Un système de supervision des process est en cours d'installation sur les réacteurs de l'atelier 7. Il permettra de piloter les températures de sortie des produits et donc celle en sortie des condenseurs.

La société BORCHERS a transmis fin 2023 un dossier de réexamen IED, qui est cours d'instruction par l'inspection.

Afin de se conformer aux conclusions sur les MTD WGC et de respecter les niveaux d'émissions, l'exploitant a prévu de rassembler l'ensemble des points de rejets de l'atelier 7 vers un traitement unique par adsorption. L'investissement sera demandé en 2025 et réalisé au plus tard en 2026.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Traitement des fumées - consignes**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Consignes d'exploitation et de sécurité

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

[...]

Ces consignes d'exploitation précisent autant que de besoin :

« - les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;

« - les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

[...]

- Les opérations et contrôles à effectuer pour les phases d'arrêt et, le cas échéant, avant la remise

en service des équipements.

**Constats :**

Les différents produits fabriqués font l'objet de modes opératoires qui mentionnent les consignes à suivre. Il a été vérifié par sondage que le contrôle de la température du distillat était prévu lors de l'utilisation des condenseurs.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : Surveillance des rejets - mesure**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Surveillance réglementaire des rejets

**Prescription contrôlée :**

III. Les mesures (prélèvement et analyse) des émissions dans l'air sont effectuées au moins une fois par an par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

**Constats :**

La dernière analyse fournie par l'exploitant est celle de la société Explorair. Elle date du 20 octobre 2020.

L'exploitant ne réalise pas une analyse annuelle de ses différents points de rejets. Il précise qu'il ne pensait pas y être soumis, du fait qu'il n'est pas soumis aux valeurs limites mentionnées à l'article 27-7.a). La position de l'exploitant peut s'expliquer par l'interprétation possible du texte.

La société Explorair ne fait pas partie des laboratoires agréés par arrêté ministériel pour effectuer certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.

Le rapport de la campagne de mesures établit par Explorair ne mentionne pas s'il est accrédité pour l'analyse des substances mesurées.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant fera réaliser une analyse de l'ensemble des points de rejets atmosphériques de son site par un organisme agréé ou le cas échéant accrédité. Il transmettra les résultats à l'inspection dans un délai de 2 mois.

Cette analyse devra être renouvelée annuellement.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 6 : Surveillance des rejets - programme**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Surveillance réglementaire des rejets

**Prescription contrôlée :**

II. Pour la mise en œuvre du programme de surveillance, les méthodes de mesure (prélèvement et analyse) utilisées permettent de réaliser des mesures fiables, répétables et reproductibles. Les méthodes précisées dans l'avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement, publié au Journal officiel, sont réputées satisfaire à cette exigence.

**Constats :**

Les conditions de fonctionnement du site lors de la campagne de mesure ne sont pas précisées dans le rapport de la société EXPLORAIR.

Les méthodes de mesure, les matériels, les conditions d'étalonnage et les limites de quantification et les incertitudes sont précisées.

4 points de mesures ont été effectués (sortie colonne Venturi, hotte filtre-presse R01, hotte filtre-presse R02, hotte filtre-presse R03) Les 4 points de rejets des boas n'ont pas fait l'objet de mesures.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant procédera à une analyse de l'ensemble des points de rejet. Le rapport d'analyse devra comporter les conditions de fonctionnement du site.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 7 : Respect des VLE - conformité aux rejets**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 27-7

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Conformité des rejets

**Prescription contrôlée :**

7 - Composés organiques volatils :

a) Rejet total de composés organiques volatils à l'exclusion du méthane :

Si le flux horaire total dépasse 2 kg/h, la valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés est de 110 mg/m<sup>3</sup>. L'arrêté préfectoral fixe, en outre, une valeur limite annuelle des émissions diffuses sur la base des meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable.

Dans le cas de l'utilisation d'une technique d'oxydation pour l'élimination COV, la valeur limite d'émission en COV exprimée en carbone total est de 20 mg/m<sup>3</sup> ou 50 mg/m<sup>3</sup> si le rendement d'épuration est supérieur à 98 %. La teneur en oxygène de référence pour la vérification de la conformité aux valeurs limites d'émission est celle mesurée dans les effluents en sortie d'équipement d'oxydation. Dans le cadre de l'étude d'impact prévue aux articles R. 512-6 et R. 512-8 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant examine notamment la possibilité d'installer un dispositif de récupération secondaire d'énergie. En outre, l'exploitant s'assurera du respect des valeurs limites d'émission définies ci-dessous pour les oxydes d'azote (NOx), le

monoxyde de carbone (CO) et le méthane (CH4) :

NOx (1) (en équivalent NO2) : 100 mg/m<sup>3</sup> ;

CH4 : 50 mg/m<sup>3</sup> ;

CO : 100 mg/m<sup>3</sup>.

Ces valeurs limites relatives à l'oxydation sont également applicables aux installations visées aux 19° à 35° de l'article 30 du présent arrêté, sauf si les valeurs limites spécifiées par les 19° à 36° de l'article 30 du présent arrêté sont plus sévères.

b) Composés organiques volatils visés à l'annexe III :

Si le flux horaire total des composés organiques visés à l'annexe III dépasse 0,1 kg/h, la valeur limite d'émission de la concentration globale de l'ensemble de ces composés est de 20 mg/m<sup>3</sup>.

En cas de mélange de composés à la fois visés et non visés à l'annexe III, la valeur limite de 20 mg/m<sup>3</sup> ne s'impose qu'aux composés visés à l'annexe III et une valeur de 110 mg/m<sup>3</sup>, exprimée en carbone total, s'impose à l'ensemble des composés.c) Substances de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou à phrases de risques R45, R46, R49, R60 ou R61 et substances halogénées de mentions de danger H341 ou H351 ou étiquetées R40 ou R68, telles que définies dans l'arrêté du 20 avril 1994 modifié :

Les substances ou mélanges auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou les phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61 en raison de leur teneur en COV, classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, sont remplacés, autant que possible, par des substances ou des mélanges moins nocifs, et ce dans les meilleurs délais possibles. Si ce remplacement n'est pas techniquement et économiquement possible, la valeur limite d'émission de 2 mg/m<sup>3</sup> en COV est imposée, si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 10 g/h. La valeur limite d'émission ci-dessus se rapporte à la somme massique des différents composés.

Pour les émissions de composés organiques volatils halogénés auxquels sont attribuées les mentions de danger H341 ou H351 ou les phrases de risque R40 ou R68, une valeur limite d'émission de 20 mg/m<sup>3</sup> est imposée si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 100 g/h. La valeur limite d'émission ci-dessus se rapporte à la somme massique des différents composés.

Le préfet peut accorder une dérogation aux prescriptions des deux précédents alinéas si l'exploitant démontre, d'une part, qu'il fait appel aux meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable et, d'autre part, qu'il n'y a pas lieu de craindre de risque significatif pour la santé humaine et l'environnement.

#### Constats :

L'article 30 de l'arrêté du 2/2/1998, pour certaines activités mentionnées à cet article, modifie les dispositions des articles 27 et 29. L'activité exercée par la société BORCHERS est visée au point 23 de l'article 30 - Fabrication de mélanges, revêtements, vernis, encres et colles.

Dans ces conditions les dispositions du a) de l'article 27 relatives à la VLE en COV exprimée en carbone total ne s'appliquent pas et il convient de se reporter à l'article 30 pour déterminer la VLE applicable==> voir point de contrôle suivant.

Par contre les dispositions du b) de l'article 27 relatives aux composés organiques visés à l'annexe III sont applicables au site. Les mesures réalisées en 2020 en sortie de la colonne Venturi ont mis en évidence la présence de Dichlorométhane (chlorure de méthylène) substance visée à l'annexe III.

La concentration maximale mesurée était de 98 mg/Nm<sup>3</sup> et le flux maximal mesuré était de 0.0222 kg/h. Le flux étant inférieur à 0.1 kg/h, la VLE de 20 mg/Nm<sup>3</sup> n'était pas applicable .

En l'absence de mesure les 3 dernières années, il n'est pas possible de conclure sur la conformité

sur ce paramètre.

Une surveillance doit être réalisée au moins une fois par an.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant fera réaliser une analyse de dichlorométhane en sortie de la colonne Venturi, et le cas échéant sur les autres points de rejets qui le nécessiteraient.

L'analyse sera renouvelée au moins annuellement.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 8 : Respect des VLE - conformité aux rejets**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 30-23

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Conformité des rejets

**Prescription contrôlée :**

23 - Fabrication de mélanges, revêtements, vernis, encres et colles (fabrication de produits finis et semi-finis, réalisée par mélange de pigments, de résines et de matières adhésives à l'aide de solvants organiques ou par d'autres moyens; la fabrication couvre la dispersion et la prédispersion, la correction de la viscosité et de la teinte et le transvasement du produit final dans son contenant) : si la consommation de solvants est supérieure à 100 tonnes par an, les dispositions du premier alinéa du a du 7° de l'article 27 sont remplacées par les dispositions suivantes : Si la consommation de solvants est inférieure ou égale à 1 000 tonnes par an, la valeur limite d'émission de COV non méthanique dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total, est de 110 mg/m3. Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 5 % de la quantité de solvants utilisée. Le flux des émissions diffuses ne comprend pas les solvants vendus avec les préparations dans un récipient fermé hermétiquement;

Si la consommation de solvant est supérieure à 1 000 tonnes par an, la valeur limite d'émission de COV non méthanique dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total, est de 110 mg/m3. Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 3 % de la quantité de solvants utilisée. Le flux des émissions diffuses ne comprend pas les solvants vendus avec les préparations dans un récipient fermé hermétiquement.

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas si les émissions totales (diffuses et canalisées) de COV sont inférieures ou égales à 5 % de la quantité de solvants utilisée, si celle-ci est inférieure ou égale à 1 000 tonnes par an ; 3 % de la quantité de solvants utilisée, si celle-ci est supérieure à 1 000 tonnes par an.

**Constats :**

BORCHERS consomme plus de 1000 tonnes par an de solvants à l'origine d'émission de COV. Cependant, la valeur limite à respecter ne lui est pas jusque là applicable, puisque les émissions totales du site ne dépassent pas 3% de la quantité de solvant utilisé sur le site. Selon le plan de gestion des solvants réalisé chaque année par l'exploitant, les émissions totales sont de l'ordre de 1 % de la quantité de solvant utilisé sur le site.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 9 : Plan de gestion des solvants (PGS)****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 28-1**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Plan de gestion des solvants (PGS)**Prescription contrôlée :**

Tout exploitant d'une installation consommant plus d'une tonne de solvants par an met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si la consommation annuelle de solvant de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.

**Constats :**

L'exploitant établit tous les ans un PGS en utilisant la méthodologie du guide d'élaboration d'un plan de gestion de solvants, INERIS DRC-03 à 46337-AIRE-n°921-SCO de décembre 2009.

La quantité de solvants utilisés en 2023 était d'environ 1600 tonnes. Au cours des 13 dernières années, le flux annuel des émissions atmosphériques de COV (canalisées, diffuses et fugitives) a fluctué entre 0,82 % et 1,21 % de la quantité de COV utilisés, en deçà du seuil des 3%.

Néanmoins les émissions annuelles de COV sont estimées notamment à partir du nombre de fabrications réelles réalisées avec solvant au cours de l'année donnée dans chaque réacteur et des résultats des campagnes de mesures des émissions, effectuées en 2008 et en mars 2015. Compte tenu de l'ancienneté de ces mesures et des probables évolutions dans les fabrications, l'inspection s'interroge sur la nécessité d'actualiser les données prises en compte dans le calcul des émissions.

L'analyse de conformité des rejets COV fournie avec le PGS ne précise pas les modalités d'estimation des rejets canalisés des événements de l'atelier Mélanges et de l'atelier conditionnement.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant sous 2 mois :

- de fournir les éléments justifiant que les données prises en compte dans le calcul des émissions restent pertinentes et à défaut d'engager une nouvelle campagne de mesures pour les actualiser,
- de préciser les modalités d'estimation des rejets canalisés des événements de l'atelier Mélanges et de l'atelier conditionnement.

**Type de suites proposées :** Avec suites**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant**Proposition de délais :** 2 mois